

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de renards, de blaireaux, de ragondins, de fouines et de martres sur les communes du canton du Mas-d'Azil

Le préfet de l'Ariège

- Vu les articles L. 427-1 à L. 427-3 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
  - Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Hervé BRABANT en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
  - Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Anne CALMET, directrice départementale des Territoires ;
  - Vu l'arrêté portant subdélégation de signature au sein de la DDT ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
  - Vu la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;
  - Vu la demande de Monsieur GAYCHET Roland, lieutenant de louveterie de la circonscription du Mas d'Azil en date du 31 mars 2026 ;
  - Vu l'avis favorable de monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège ;
- Considérant l'importance des dégâts causés par les renards, les blaireaux, les ragondins, les fouines et les martres sur les communes du canton du Mas-d'Azil ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Ariège,

## A R R Ê T E

### Article 1

Monsieur GAYCHET Roland, lieutenant de louveterie de la circonscription du Mas d'Azil, est autorisé jusqu'au 30 avril 2026 inclus à procéder à la régulation de renards, de blaireaux, de ragondins, de fouines et de martres sur les communes du canton du Mas-d'Azil y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, par tirs de nuit, avec possibilité d'utiliser une source

lumineuse, un véhicule équipé d'un gyrophare orange ou vert ainsi qu'une lunette thermique fixée sur son arme.

## Article 2

Les opérations de tirs sont placées sous la responsabilité directe de Monsieur GAYCHET Roland. Aucune délégation ne pourra être donnée.

Pour le maniement de la source lumineuse, le lieutenant de louveterie pourra être assisté par deux auxiliaires.

## Article 3

Lors des déplacements sera nécessaire une copie du présent arrêté.

## Article 4

Le lieutenant de louveterie communiquera pour chaque opération, au plus tard la veille avant 18 heures, la date et l'heure aux maires des communes concernées du canton du Mas-d'Azil, à l'Office français de la biodiversité et à la brigade de gendarmerie concernée.

## Article 5

Le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des Territoires le compte-rendu des opérations réalisées dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin de validité de la période d'autorisation.


## Article 6

Les maires des communes du canton du Mas-d'Azil, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le chef départemental de l'Office français de la biodiversité et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 31 mars 2026

Pour le préfet et par subdélégation,  
La responsable de l'unité biodiversité-forêt,

La cheffe de l'unité BIOFOR

  
Stéphanie-REY

Stéphanie REY